

ARRÊTÉ ADM 2025/124
ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A MONSIEUR FABRICE ROUZIC – 1^{ER} MAIRE-ADJOINT

Le Maire, Vice-président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18 et L.2122-20,

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 mai 2020 au cours de laquelle le Maire a été élu,

VU la délibération du conseil municipal n° 11/2020 du 28 mai 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints,

VU la délibération du conseil municipal n° 13/2020 du 28 mai 2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

CONSIDÉRANT l'empêchement de Monsieur le Maire du 27 septembre 2025 au 4 octobre 2025 inclus,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Fabrice ROUZIC, 1^{er} maire-adjoint, reçoit délégation, en l'absence de Monsieur le maire, pour la signature de tous documents, courriers, actes, décisions et arrêtés relatifs à la gestion de la commune, pour la période du 27 septembre 2025 au 4 octobre 2025 inclus,

La présente délégation temporaire de fonction et de signature ne fait pas obstacle à l'exécution des arrêtés de délégation de fonction et de signature, permanents et temporaires, délivrés aux adjoints au maire, aux conseillers municipaux et aux agents municipaux.

Dans le cadre des matières déléguées, Madame Fabrice ROUZIC devra rendre compte au maire de toutes les décisions qu'il aura prises dans le cadre de cette délégation.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de Villabé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis au représentant de l'état dont ampliation sera remise à l'intéressé.

Fait à Villabé, le 23/09/2025



Karl DIRAT
Maire de Villabé
Vice-Président de la Communauté
D'Agglomération Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Villabé, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.